



27, Route de Lisses – 91813 CORBEIL-ESSONNES CEDEX

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE D'ETRECHY

oooOooo

AVENANT N° 3

au cahier des charges pour l'exploitation par affermage

du Service Public de l'eau potable

**visé par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Etampes le 22 juillet 2003
modifié par avenant n°1 visé en sous-Prefecture d'Etampes le 16 février 2005
modifié par avenant n°2 visé en sous-Prefecture d'Etampes le 27 avril 2010**

Entre les soussignés :

La Commune d'Etréchy, ci-après dénommé "la Collectivité" représentée par Julien Bourgeois, son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Municipal en date du xx /xx/xx.

d'une part,

Et :

La Société des Eaux de l'Essonne, Société Anonyme au capital de 3.114.601 €, inscrite au Registre du Commerce d'EVRY sous le N° 692 033 939 ayant son Siège Social 27, Route de Lisses – 91813 CORBEIL-ESSONNES CEDEX ci-après dénommée "le Déléataire" représenté par Didier ALLANOS, son Directeur Général agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 septembre 2012.

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

En application des dispositions du contrat d'affermage visé par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Etampes le 22 juillet 2003, la Commune d'Etréchy a confié à la Société des Eaux de l'Essonne la gestion du service de l'eau potable sur son territoire.

Ce contrat d'affermage a été modifié par Avenant n°1 visé en Sous-préfecture d'Etampes le 16 février 2005, pour intégrer le report de la mise en service du nouveau forage permettant d'assurer l'autonomie de la commune d'Etréchy et l'exploitation d'un nouveau poste de chloration.

Ce contrat d'affermage a été modifié par Avenant n°2 visé en Sous-Préfecture de Palaiseau le 27 avril 2010 de manière à pérenniser le financement des branchements plombs suite à l'abandon du projet de créer un nouveau forage sur le territoire de la collectivité.

En 2012, la commune d'Etréchy a pris la décision de financer une canalisation d'adduction d'eau potable lui permettant d'assurer 100% de ses besoins depuis le réseau du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce (SIEPB). Une convention fixant le prix de l'achat d'eau en gros a été signée avec le syndicat du plateau de Beauce.

En 2012, la commune d'Etréchy a contractualisé avec le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Juine une convention pour l'achat d'eau de secours de manière à couvrir ses besoins dans le cas d'une rupture d'alimentation depuis le SIEPB.

De plus, la réglementation sur la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux (Construire sans détruire) fixe de nouvelles obligations pour la gestion du service de l'eau. A ce titre, la Collectivité et le Déléataire se sont mis d'accord pour intégrer le cout des démarches administratives à l'économie du contrat et compléter le Bordereau de Prix Unitaire des prestations pour le relevé topographique des canalisations et des branchements dans le cadre des travaux neufs à la charge du Déléataire.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- définir les modalités techniques et financières des nouvelles conditions d'achat d'eau,
- prendre en compte les nouvelles obligations réglementaires inhérentes à la réforme « construire sans détruire »,
- ajuster les modalités de réalisation du renouvellement à compter de la date de prise d'effet du présent avenant,
- solder l'économie passée du contrat depuis sa signature.

ARTICLE 2 – ACHAT D'EAU

Les besoins de la commune d'Etréchy sont estimés à 353 435 m³/an correspondant à la vente de 288 257 m³ (volume 2012) en tenant compte d'un rendement de 84%.

Le Déléataire assurera les prestations suivantes :

- contrôle de la qualité de l'eau à partir des données fournies par la SFDE, délégataire du SIEPB,
- analyse trimestrielle de l'eau au point de livraison,
- le règlement des factures d'eau fournies par la SFDE

Le prix de fourniture est défini dans la convention d'achat d'eau validée en sous-préfecture d'Etampes le 8 novembre 2012.

ARTICLE 3 – RENOUELEMENT

La rédaction de l'Article 24 du contrat d'affermage visé par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Etampes le 22 juillet 2003 est modifiée comme suit :

« 2.2 – Programme de renouvellement

Le programme de renouvellement comprend uniquement le renouvellement des branchements plomb. Le reliquat des sommes affectées au renouvellement des branchements plombs pourra être utilisé au renouvellement d'accessoires ou de canalisations »

Les modalités techniques et financière du Programme de Renouvellement seront maintenues. Un point technique et financier sera réalisé à l'issue de la finalisation du programme de renouvellement des branchements plomb. »

« 2.3 – Fonds de renouvellement réseaux

Le fonds de renouvellement réseaux est clôturé au 1^{er} janvier 2013. Le reliquat du compte au 1^{er} janvier 2013 est intégralement repris et intégré dans l'économie de l'avenant n°3.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 4 – CONSTRUIRE SANS DETRUIRE

4.1 Guichet Unique

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du code de l'environnement, le Délégué procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement et en particulier :

- le référencement initial,
- le plan de zonage des réseaux,

Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Délégué procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Délégué s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

4.2 Obligations de réponses aux responsables de projets et exécutants de travaux

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, le Délégué est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

Le Délégué répond aux demandes en fournissant des plans des ouvrages qui sont a minima d'une classe de précision C.

En complément, le Délégué proposera au responsable de projet un rendez-vous sur site avec une cartographie précise en substitution des investigations complémentaires.

4.3 Obligations en tant que responsable de projet et exécutant de travaux

Pour répondre aux dispositions prévues dans l'Article L554-1 du code de l'environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Délégué :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projet de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires.
- diligente et peut prendre à sa charge les investigations complémentaires nécessaires,
- intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,
 - de ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R 554-28 du code de l'environnement.
 - de ne pas subir de préjudice en cas de report des travaux justifié en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R 554-26 du code de l'environnement.

- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme nf-s70-003.

A noter que le Délégué ne saurait être tenu pour responsable de la dérive de délais d'interventions contractuels de travaux si ceux-ci sont liés à l'absence de réponse d'un tiers exploitant de réseaux.

4.4 Cas spécifiques des travaux en urgence et des sinistres

Le Délégué veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement, notamment :

- la consultation du guichet unique, le recueil des données auprès des autres délégués sensibles et l'émission de d'Avis de Travaux Urgent
- les précautions spéciales de terrassement.

4.5 Prestations spécifiques facturées sur bordereau de prix

Le bordereau de prix figurant à l'article 5 fixe les prestations complémentaires liées à la sécurité et à l'endommagement des réseaux. Il complète le bordereau des prix unitaires annexé au contrat initial.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Dans le cadre de la réforme construite sans détruire, la Société des Eaux de l'Essonne propose l'intégration dans le bordereau de Prix Unitaire des numéros de prix suivants :

NUMERO DES PRIX	DESIGNATION		Prix en €.HT
	SECURITE ET PREVENTION DE L'ENDOMMAGEMENT DES RESEAUX POUR LES TRAVAUX BRANCHEMENTS SEULS		
361	Le marquage piquetage initial (article R 554-27 du Code de l'Environnement)	ml	1,33
362	Le récolement au sens de l'article R 554-34 du Code de l'Environnement et intégration du branchement récollé dans le Système d' Information Géographique	ml	6,61
363	Plus value pour précaution spéciale de terrassement au sens de l'article R 554-34 du Code de l'Environnement, <i>valorisée sur la base du bordereau de prix initial</i>	-	-
364	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvrée de retard	233,50
365	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt ou de suspension de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/heure ouvrée d'arrêt	280,20
366	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de la découverte lors des travaux par l'exécutant d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou dont la position exacte s'écarte de plus de 1,5 m de celle indiquée par les plans ou lors du marquage piquetage.	€/heure ouvrée d'arrêt	106,56
	SECURITE ET PREVENTION DE L'ENDOMMAGEMENT DES RESEAUX POUR LES TRAVAUX CANALISATIONS		

367	Localisation de réseau enterré par procédé sans fouille quelle que soit la technique et permettant d'atteindre une précision en x,y,z, de classe A.	ml	6,61
368	Marquage ou piquetage du réseau à la demande de tiers ou de la collectivité	ml	4,28
369	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés hors chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique.	Heure d'équipe	106,74
370	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique.	Heure d'équipe	88,95
371	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	622,67
372	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt ou de suspension de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/heure ouvrée d'arrêt	1167,50
373	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de la découverte lors des travaux par l'exécutant d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou dont la position exacte s'écarte de plus de 1,5 m de celle indiquée par les plans ou lors du marquage piquetage.	€/heure ouvrée d'arrêt	106,56
PRESTATIONS ADDITIONNELLES			
PRESTATIONS ADDITIONNELLES POUR LES TRAVAUX DE TIERS			
374	Déplacement et marquage/piquetage du réseau à la demande de tiers ou de la collectivité	ml	4,28
375	avec un montant minimum par déplacement de :	u	54,48

Tous les prix sont exprimés en Euros 2003

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rédaction de l'Article 32 du contrat d'affermage visé par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Etampes le 22 juillet 2003 est modifiée comme suit :

« PART PROPORTIONNELLE : = 1,1608 €/m³ hors taxes »

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

A titre indicatif le prix du m³ d'eau en date de valeur du 1^{er} mai 2013 s'établit à 1,4644 €.

ARTICLE 7 – VALIDITE DES ARTICLES NON MODIFIES

Les articles du contrat d'affermage visés par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Etampes le 22 juillet 2003 non modifiés par les avenants n°1 visé en Sous-préfecture d'Etampes le 16 février 2005, n°2 visé en Sous-Préfecture de Palaiseau le 27 avril 2010 et le présent avenant n° 3 restent valables.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT

Le présent avenant est dispensé de l'enregistrement par l'application de l'Article 4 du Décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2013 sous réserve que le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Juine (SIEVJ) est obtenu l'arrêté d'autorisation d'exploitation pour son usine de production d'eau situé à Janville-sur-Juine ou à partir de sa notification si cette date est postérieure.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant :

- le compte d'exploitation prévisionnel du présent avenant,

Fait en six exemplaires originaux

ETRECHY

Le

Pour la Collectivité,
Le Maire

Julien Bourgeois

CORBEIL-ESSONNES

Le

Pour le Délégué
Le Directeur Général

Didier Allanos

